

GE_GERICHTE ATAS/866/2013 vom 6. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_866_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/866/2013 du 6 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/866/2013 del 6 dicembre 2011

Erwägungen

E. 5

L'assurée, représentée par le service des affaires sociales de la Ville de Carouge, a formé opposition le 12 avril 2013. Elle fait état d'importantes difficultés financières. Elle rappelle qu'elle avait interjeté recours contre la décision de l'OAI lui accordant un quart de rente et que son recours avait été admis par la Cour de céans le 3

A/1520/2013 - 3/9 - septembre 2012, le dossier étant renvoyé à l'administration pour instruction complémentaire. Elle produit un nouveau certificat établi par le Docteur A_____ le 10 avril 2013, aux termes duquel elle est en incapacité totale de travailler depuis 2006, ce pour une durée indéterminée.

E. 6

Par décision du 25 avril 2013, le SPC a rejeté l'opposition, au motif que l'assurée est âgée de moins de 60 ans et que son taux d'invalidité s'élève à 48%, raison pour laquelle un gain potentiel de 25'400 fr. (4/3 de 19'050 fr.), respectivement de 25'613 fr. (4/3 de 19'210 fr.) a été retenu dans le calcul des prestations complémentaires, ce conformément à l'art. 14a al. 2 let. a OPC-AVS/AI. Il rappelle qu'il n'a pas à examiner la question de la capacité de gain d'un assuré partiellement invalide sous l'angle médical (ATAS/841/2009 du 24 juin 2009).

E. 7

L'assurée a interjeté recours le 10 mai 2013 contre ladite décision. Elle explique que "depuis 2006, sa santé s'est gravement péjorée et elle est en incapacité de travailler depuis cette date. Une demande AI a été déposée. Elle a bénéficié de réadaptation professionnelle de l'AI entre le 16 juin 2008 au 31 décembre 2010. La mesure AI s'est déroulée au DIP et l'assurée bénéficiait de conditions de travail particulières : aménagement très souple de son temps de travail, pas de stress, aucune responsabilité. Durant les 15 premiers mois, elle était présente à 30%, puis à 40% et les deux derniers mois de son stage, à 50%. Cet aménagement a été possible grâce à l'accord du médecin traitant de l'assurée, du médecin de l'AI, du DIP et de la gestionnaire de l'AI, Madame N_____. Malheureusement cette mesure n'a pas été prolongée par l'AI, pire, elle a été stoppée sans explication en décembre 2010; ce que regrette l'assurée, car cela lui aurait peut-être permis de reprendre pied dans le monde du travail, l'assurée s'est retrouvée sans rien dès janvier 2011. Sans ressources, elle s'est finalement adressée à l'Hospice général (par son médecin) et sa santé s'est encore radicalement péjorée. Aujourd'hui, l'assurée n'est toujours pas en mesure de retravailler comme l'atteste le certificat médical du Docteur A_____."

E. 8

Dans sa réponse du 10 juin 2013, le SPC a conclu au rejet du recours.

E. 9

Renseignements pris auprès de l'OAI, il s'avère que l'assurée a été soumise à une expertise le 16 juillet 2013 auprès de la Clinique Romande de Réadaptation et que le rapport y relatif est attendu.

E. 10

En l'espèce, l'assurée est âgée de 52 ans. Elle fait valoir que son état de santé s'est péjoré. Elle produit à cet égard un certificat de son médecin traitant daté du 10 avril 2013 et rappelle que son recours interjeté contre la décision de l'OAI lui octroyant un quart de rente, a été admis par la Cour de céans en ce sens que le dossier a été renvoyé à l'administration pour instruction complémentaire.

E. 11

Il y a lieu de relever que le taux d'invalidité de 48% dès le 1er novembre 2011 retenu par l'OAI dans sa décision du 6 décembre 2011 n'est pas entré en force, le dossier ayant précisément été renvoyé à l'OAI pour instruction complémentaire selon arrêt de la Cour de céans du 3 septembre 2012. Ce renvoi pour instruction complémentaire, et plus particulièrement pour expertise bi-disciplinaire, avait été proposé par l'OAI lui-même après qu'il ait pris connaissance du rapport du Dr A _____ du 23 juin 2012. Il ressortait en effet de ce rapport - dont la teneur a du reste été confirmée par le médecin le 10 avril 2013 - que la capacité de travail de l'assurée était à nouveau nulle dès janvier 2011, et que le pronostic était sombre. La Cour de céans ne peut, au vu de ce qui précède, que constater que les éléments médicaux figurant dans le dossier ne lui suffisent pas pour trancher la question de la capacité de travail et de gain et partant celle du revenu hypothétique retenu pour l'assurée (cf. notamment ATAS/257/2003). Il se justifie dès lors de suspendre la présente cause jusqu'à droit jugé en matière d'AI.

E. 12

Le SPC soutient que tant que la procédure de révision AI est en cours, il n'a pas à modifier la prise en compte du gain hypothétique retenu. Cette question peut souffrir de rester ouverte dans le cas d'espèce vu la suspension.

A/1520/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit jugé en matière d'AI. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.